

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux la Communauté de Communes du Genevois à ARCHAMPS, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 32
procurations : 8
votants : 40

Date de convocation :
12 décembre 2023

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, J.-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J.-P. SERVANT, B. FOL, A. AYEB, L. JACQUET, F. de VIRY, M. SECRET, J. LAVOREL, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par M. SALLIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, A. MAGNIN par F. BENOIT, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par C. VINCENT, L. CHEVALIER par F. de VIRY

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

EXCUSEES : S. KARADEMIR, M.-N. BOURQUIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J.-L. PECORINI, V. LECAQUE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, S. DUBEAU, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20231127_cc_fin_145

7.1. DECISIONS BUDGETAIRES

ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2023

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président,

A la suite du passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) perçoit tous les produits de la fiscalité professionnelle et ses compensations que percevaient les Communes : les ressources de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, la compensation de la suppression progressive de la part salaire dans les bases de taxe professionnelle (TP) et la compensation de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de TP.

Chaque Commune perçoit en contrepartie, de la part de la CCG, une attribution de compensation pour compenser la perte de ces ressources fiscales. Cette attribution de compensation était égale en 2014 aux produits 2013 cités ci-dessus afin que les Communes ne subissent aucune perte budgétaire.

Les attributions de compensation sont votées en deux temps :

- En début d'année, l'organe délibérant approuve le montant provisoire. On parle de montant « provisoire » car il est susceptible d'être modifié en cours d'année en cas de révision du montant des attributions ou en cas de nouveau transfert de compétence. Les attributions peuvent être ainsi versées mensuellement aux communes par anticipation sur le montant définitif ;
- En fin d'année, le montant définitif des attributions est adopté en fonction des éventuelles modifications.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 ;

Vu la délibération n° 91/2013 du Conseil communautaire du 02 décembre 2013 instaurant la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération n° 20140224_cc_fin13 du Conseil communautaire du 24 février 2014 portant approbation des conditions de révision de l'attribution de compensation en vue d'allouer à la Communauté de Communes une part de la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève ;

Vu la délibération n° 20151130_cc_fin112 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des critères de révision libre en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 20230130_cc_fin05 du 30 janvier 2023 portant attribution de compensations provisoires 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 décembre 2023 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les montants définitifs des attributions de compensations 2023, comme suit :

	<i>Attribution de compensations définitives 2022</i>	<i>Attribution de compensations provisoires 2023</i>	<i>Attribution de compensations définitives 2023</i>
Archamps	375 154 €	375 153,70 €	375 153,70 €
Beaumont	33 715 €	33 715,34 €	33 715,34 €
Bossey	43 432 €	43 432,21 €	43 432,21 €
Chênex	- 4 558 €	- 4 558,39 €	- 4 558,39 €
Chevrier	25 876 €	25 876,29 €	25 876,29 €
Collonges-sous-Salève	106 720 €	106 720,29 €	106 720,29 €
Dingy-en-Vuache	18 169 €	18 168,59 €	18 168,59 €
Feigères	62 104 €	62 104,36 €	62 104,36 €
Jonzier-Epagny	- 27 034 €	- 27 034,28 €	- 27 034,28 €
Neydens	499 423 €	499 422,70 €	499 422,70 €
Présilly	38 370 €	38 370,23 €	38 370,23 €
Saint-Julien-en-Genevois	963 192 €	963 192,49 €	963 192,49 €

Savigny	- 29 865 €	- 29 865,07 €	- 29 865,07 €
Valleiry	111 270 €	111 270,46 €	111 270,46 €
Vers	- 19 428 €	- 19 427,51 €	- 19 427,51 €
Viry	76 446 €	76 446,31 €	76 446,31 €
Vulbens	332 459 €	332 458,84 €	332 458,84 €

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitres 014 et 73.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
 Télétransmise le :
 Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance,
 Carole VINCENT

Le Président,
 Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.